



PRÉFET DU GERS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA POSE DE 15 PIÉZOMÈTRES SUR LES COMMUNES DE

AIGNAN, ARBLADE-LE-HAUT, BARRAN, BAZIAN, BELMONT, BIRAN, LE BROUILH-
MONBERT, CASTILLON-DEBATS, LE HOUGA, LOUBEDAT, LUPIAC, MAGNAN,
MARGOUEY-MEYMEY, PERCHEDÉ, ROQUEBRUNE, SION, TUDELLE, URGOSSE

DOSSIER N° 32-2015-00125

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/05/15, présenté par Transport Infrastructures Gaz de France - TIGF PAU, représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 32-2015-00125 et relatif à la pose de piézomètres temporaires sur les communes susvisées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TRANSPORT INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE - TIGF PAU
49, Avenue Dufau - B P 522
64010 PAU CEDEX**

concernant :

la poste de 15 piézomètres

dont la réalisation est prévue dans les communes précitées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies d'AIGNAN, ARBLADE-LE-HAUT, BARRAN, BAZIAN, BELMONT, BIRAN, LE BROUILH-MONBERT, CASTILLON-DEBATS, LE HOUGA, LOUBEDAT, LUPIAC, MAGNAN, MARGOUET-MEYMES, PERCHEDE, ROQUEBRUNE, SION, TUDELLE, URGOSSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes précitées par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Auch, le 13 mai 2015

pour le directeur départemental des territoires,
la responsable du Service Eau et Risques,

signé : Clotilde BAYLE



PRÉFET DU GERS

**Direction Départementale
des Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**Monsieur le Directeur de TRANSPORT
INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE - TIGF PAU
à l'attention de Monsieur Michel BOCHE
49, Avenue Dufau - B P 522
64010 PAU CEDEX**

Dossier suivi par :
Guillaume POINCHEVAL

Mèl : guillaume.poincheval@gers.gouv.fr

Tél. : 05 62 61 53 54
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **l'implantation de 15 piézomètres**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **32-2015-00125**

AUCH, le 13/05/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'implantation de 15 piézomètres

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- AIGNAN
- ARBLADE-LE-HAUT
- BARRAN
- BAZIAN
- BELMONT
- BIRAN
- BROUILH-MONBERT
- CASTILLON-DEBATS
- HOUGA
- LOUBEDAT
- LUPIAC
- MAGNAN
- MARGOUET-MEYMES
- PERCHEDE

- ROQUEBRUNE
- SION
- TUDELLE
- URGOSSE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

pour le directeur départemental des territoires,
la responsable du Service Eau et Risques,

signé : Clotilde BAYLE